

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-huitième session du Comité pour les animaux
Tel Aviv (Israël), 30 août – 3 septembre 2015

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Gestion du commerce et de la conservation des serpents (Serpentes spp.)

Systèmes de détermination de l'origine et de traçabilité pour les reptiles

[Décision 16.103, paragraphe b) à d)]

RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté plusieurs décisions étroitement liées sur la *Gestion du commerce et de la conservation des serpents (Serpentes spp.)*, comme suit:

A l'adresse du Secrétariat

16.102 *Le Secrétariat CITES, en consultation, s'il y a lieu, avec le Comité permanent:*

- c) *informe les Parties des résultats de l'étude du Centre du commerce international (CCI) sur le commerce des pythons en Asie et, dès qu'ils seront disponibles, de ceux des travaux du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles, ainsi que d'autres études et informations pertinentes;*

A l'adresse du Comité pour les animaux

16.103 *Le Comité pour les animaux:*

- b) *examine l'étude entreprise par le groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles mentionnée au paragraphe c) de la Décision 16.102 ainsi que toute autre information pertinente disponible concernant:*
 - i) *les systèmes de marquage et de traçage existants et, le cas échéant, les différents types de mécanismes de certification y afférents (sans se limiter nécessairement à ceux actuellement utilisés pour le commerce d'espèces sauvages) susceptibles de servir d'exemples de meilleures pratiques applicables aux serpents;*
 - ii) *un système de traçabilité permettant de confirmer l'origine légale des peaux de serpents; et*
 - iii) *la faisabilité économique des technologies actuelles s'agissant de la mise en place d'un tel système de marquage et de traçabilité;*

- c) donne un avis au Comité permanent sur la faisabilité de la mise en place d'un tel système de traçabilité pour les serpents; et
- d) rend compte de l'état d'avancement de ces travaux aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.

A l'adresse du Comité permanent

16.105 Le Comité permanent:

- a) *examine les rapports et recommandations soumis par le Comité pour les animaux et le Secrétariat conformément aux Décisions 16.102 et 16.103 et, s'il y a lieu, les résultats de l'étude du CCI sur le commerce des pythons en Asie, ceux de l'étude du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles et toute autre information pertinente sur le sujet;*
- b) *examine l'étude entreprise par le groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles et toute autre information pertinente disponible concernant:*
 - i) les conséquences socioéconomiques d'un tel système de traçabilité; et
 - ii) les coûts potentiels du système à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement, des producteurs aux consommateurs;
- c) *formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Comité pour les animaux et du Secrétariat, selon que de besoin; et*
- d) *rend compte de la mise en œuvre des Décisions 16.102, 16.104 et 16.105 à la CoP17, en soumettant des recommandations pour étude par les Parties, si nécessaire.*

3. L'étude mentionnée au paragraphe b) de la Décision 16.103 ci-dessus (*Traceability Systems for a Sustainable International Trade in South-East Asian Python Skins*, Ashley, D. 2013.) est disponible à l'adresse: http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/ditcted2013d6_en.pdf. Elle a été commandée conjointement par le Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le Secrétariat CITES. Cette publication est le fruit de l'initiative BioTrade qui fait partie de la Division du commerce international des biens et services et des matières premières (DITC) de la CNUCED et qui s'inscrit dans un effort plus général déployé par la CNUCED pour analyser les questions relatives au commerce particulièrement importantes pour les pays en développement. Une version préliminaire de cette étude a été soumise à l'attention de la 27^e session du Comité pour les animaux (AC27, Veracruz, avril 2014; voir document [AC27 Doc. 19.2](#)). Des informations pertinentes complémentaires sur les systèmes de traçabilité des peaux de serpent ont été présentées dans le document [AC27 Doc. 19.4](#).
4. Les quatre études sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents demandées par le Secrétariat CITES conformément au paragraphe a) de la Décision 16.103 (voir document [AC28 Doc. 14.1](#)) comprennent également des informations pertinentes complémentaires. L'Italie et le Mexique ont par ailleurs soumis des informations sur un système d'information mondial sur la traçabilité des peaux de serpent (voir document [AC28 Doc. 14.2.2](#)).
5. Lors de sa 27^e session, le Comité pour les animaux a créé un groupe de travail sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents avec pour mandat i) d'examiner les conclusions et recommandations concernant la traçabilité des peaux de serpent présentées dans l'étude UNCTAD/CITES et dans l'annexe au document [AC27 Doc. 19.4](#); ii) d'étudier toute information complémentaire pertinente disponible concernant les systèmes de marquage et de traçage existants pour les serpents, accompagnant les programmes de certification, et les technologies actuelles pour la mise en œuvre de tels systèmes de traçabilité et de marquage; et iii) à partir de ces études, d'élaborer un avis sur la faisabilité, la conception et la mise en œuvre d'un système de traçabilité pour les serpents pour examen par le Comité pour les animaux et de faire rapport au Comité permanent.
6. En se fondant sur les délibérations du groupe de travail, le Comité pour les animaux, lors de sa 27^e session, a formulé une première série de recommandations sur la faisabilité, la conception et la mise en œuvre d'un système de traçabilité pour les serpents [voir document [AC27 WG4 Doc. 1 \(Rev. 1\)](#)]. En

appui à la mise en œuvre de la Décision 16.105, ces recommandations ont été transmises à la 65^e session du Comité permanent (SC65, Genève, juillet 2014) dans les termes suivants (voir document SC65 Doc. 44):

a) S'agissant des stocks, et compte tenu des problèmes liés aux importants stocks de peaux de pythons existant dans les pays d'Asie du Sud-Est, le Comité pour les animaux a formulé les recommandations suivantes:

- le Comité permanent pourrait envisager de recommander qu'il soit procédé à l'inventaire et au marquage de ces stocks par les pays concernés, et que ces informations soient fournies au Secrétariat comme point de départ avant la mise en place d'un système de traçabilité;
- l'inventaire devra comprendre des informations sur les espèces concernées, le stade de transformation des peaux (tannées, sèches, etc.), les quantités et les numéros d'identification correspondants;
- le Comité permanent pourra également étudier la façon dont ces stocks sont susceptibles d'entrer dans le commerce international.

b) S'agissant de la traçabilité, le Comité pour les animaux a proposé que le Comité permanent étudie la mise en œuvre d'un système de traçabilité des peaux de serpents présentant notamment les caractéristiques suivantes:

- pour formuler les dispositions voulues, le Comité permanent pourra s'inspirer de la Rés.Conf.11.12 (Rev. COP15), *Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens* et s'en servir de modèle;
- les systèmes de traçabilité doivent démarrer le plus près possible du point de prélèvement de l'animal ou de production de la peau. Ils doivent être obligatoires jusques et y compris le stade de finition de la peau. Toute utilisation des données de marquage plus en aval de la chaîne commerciale est facultative;
- l'identification des peaux devra se faire à l'aide de dispositifs infalsifiables, abordables, marqués d'un numéro de série unique et contenant au minimum les informations suivantes: espèce, pays d'origine (le cas échéant code régional), année de prélèvement ou de production, numéro de série unique, code d'origine. En outre, les parties sont encouragées à ajouter toute information supplémentaire qu'elles jugeront utile.

7. A sa 65^e session, le Comité permanent a pris note de ces recommandations et précisé que le groupe de travail sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents se pencherait plus avant sur la question de la traçabilité des peaux de serpents et la détermination de leur origine durant la période intersessions et qu'il rendrait compte de ses conclusions à la 66^e session du Comité permanent (SC66, Genève, janvier 2016).

8. Au vu de ce qui précède, la Suisse, en collaboration avec le Secrétariat, a élaboré un projet sur la traçabilité¹ des peaux de python destiné à mieux cerner:

- les systèmes électroniques existants utilisés pour le suivi et le traçage d'espèces sauvages susceptibles d'être appliqués aux peaux de reptiles;
- les techniques actuelles permettant, selon un bon rapport coût/efficacité, de suivre et de remonter la trace des peaux de reptiles depuis le prélèvement des spécimens jusqu'au moment de leur achat par le consommateur;
- la capacité de systèmes de ce type à confirmer l'origine légale des spécimens dans le commerce;
- les éventuelles répercussions économiques de la mise en place de systèmes de ce type.

¹ Ce projet s'appuie sur la norme ISO 9000:2000 relative à la traçabilité, à savoir l'aptitude à retrouver l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement de ce qui est examiné au moyen de données d'identification enregistrées.

9. Le projet aura également pour objectif de parfaitement cerner les trois éléments fondamentaux sur lesquels doit reposer tout système de suivi et de traçage, à savoir:
- la structure de gouvernance, y compris une définition précise du processus de traçabilité;
 - les exigences minimales de traçabilité à mettre en place par tous les partenaires tout au long de la chaîne d'activité et à respecter par tous les acteurs de la chaîne;
 - la mise en place et l'adhésion à des normes² de traçabilité ouvertes et mondiales concernant l'élaboration d'un système de suivi et de traçage des peaux de python.
10. Le projet a également été conçu en tenant compte de conseils prodigués au Secrétariat et à la Suisse par des organisations internationales, dont des organismes des Nations Unies, participant à la mise au point de systèmes de suivi et de traçage. Il est clairement ressorti de ces avis que, pour concevoir des systèmes de traçabilité cohérents, il convenait de bien cerner la structure de gouvernance et de décrire et définir précisément les différents maillons de la chaîne d'activité avant de décider d'utiliser telle ou telle technique de suivi et de traçage, si importante soit-elle. Toute approche consistant à recommander d'emblée l'adoption d'une ou plusieurs techniques données (p. ex. un système de marquage, d'identification par radiofréquence, de reconnaissance biométrique ou l'utilisation de puces électroniques, de codes-barres, etc.) pourrait ne pas répondre aux besoins liés à certains maillons de la chaîne d'activité, inciter des Parties ou des utilisateurs à adopter des techniques de suivi et de traçage inappropriées ou entraîner une fragmentation des systèmes.
11. Il a par ailleurs été indiqué au Secrétariat qu'il conviendrait, dans la mesure du possible, que toute initiative portant sur la mise en place de systèmes de suivi et de traçage concernant certaines espèces CITES soit conçu de manière à partager des informations et des enseignements en vue d'activités de suivi et de traçage parallèles concernant d'autres espèces CITES. Il conviendrait donc dans un premier temps de tenir compte des besoins généraux et particuliers de la chaîne d'activité de la CITES et de bien connaître les normes de suivi et de traçage en vigueur avant, dans un second temps, de décider de l'adoption de telle ou telle technique.
12. La Suisse a fait appel à GS1³, un organisme international à but non lucratif spécialisé dans l'élaboration et la mise à jour de normes mondiales concernant les chaînes logistiques de différents secteurs, pour l'aider à concevoir et exécuter son projet et recenser les normes et techniques qui pourraient être utilisées dans le cadre d'un système de suivi et de traçage d'espèces CITES. L'organisme GS1 a été retenu en raison de son savoir-faire dans le domaine de l'élaboration de normes relatives à des systèmes de suivi et de traçage et de sa collaboration de longue date avec des agences et services des Nations Unies.
13. Lors de la conception du projet, la Suisse et le Secrétariat ont remarqué qu'une grande partie des difficultés rencontrées présentent un lien direct avec les travaux en cours portant sur la mise au point de systèmes de suivi et de traçage pour d'autres espèces CITES, notamment le lambi, les requins, les esturgeons et les polyodons. Le risque existe aussi de voir différents systèmes de suivi et de traçage reposant sur des normes distinctes se mettre en place, d'où des difficultés dans la compilation et l'exploitation de données provenant de ces systèmes. C'est la raison pour laquelle le projet se donne pour priorité de bien comprendre la structure de gouvernance et de décrire et définir précisément les différents maillons de la chaîne d'activité.
14. Le Secrétariat a donc abordé avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) la possibilité d'élaborer une spécification relative aux prescriptions commerciales pour le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages. Cette spécification fournirait des orientations sur l'utilisation d'un possible 'modèle de référence' pour l'élaboration de systèmes de suivi et de traçage applicables aux espèces CITES. Elle comprendrait un socle de normes générales pour toutes les espèces conforme aux normes et règles internationales applicables aux systèmes de suivi et de traçage. Ces normes générales pourraient ensuite être adaptées en fonction des besoins, au fur et à mesure de la mise au point de nouveaux systèmes de suivi et de traçage propres à telle ou telle espèce. Le groupe de travail du CEFACT-ONU sur l'agriculture élabore

² On entend par « norme » un document qui définit des exigences, des spécifications, des lignes directrices ou des caractéristiques à utiliser systématiquement pour assurer l'aptitude à l'emploi des matériaux, produits, processus et services (définition de l'ISO; voir: <http://www.iso.org/iso/fr/home/standards.htm>).

³ Pour de plus amples informations sur l'organisme GS1 et les normes GS1, consulter: www.gs1.org.

actuellement une spécification pour l'agriculture⁴ et informera le Secrétariat de sa pertinence pour l'élaboration d'une spécification du même type applicable aux spécimens de faune et de flore sauvages dans le commerce.

15. Compte tenu de ce qui précède, le Comité pour les animaux pourra envisager de recommander au Comité permanent de rédiger un projet de résolution sur les systèmes de suivi et de traçage dans le but de fournir des orientations générales sur la mise au point de systèmes de ce type applicables à des espèces CITES. Ces normes générales pourraient avoir pour principe d'être suffisamment souples pour tenir compte des besoins propres à une espèce donnée tout au long de la chaîne commerciale la concernant, y compris les serpents et autres reptiles d'Asie. Cette résolution permettrait de bien comprendre les spécifications relatives aux prescriptions commerciales concernant les espèces CITES dans le commerce et fournirait des orientations sur les systèmes de suivi et de traçage les plus adaptés. Elle permettrait également d'éviter que des Parties optent pour des techniques qui pourraient sembler intéressantes mais qui se révéleraient inappropriées en ce qui concerne les services requis dans le cadre de la chaîne commerciale propre à une espèce CITES.

Recommandations

16. Le Comité pour les animaux est invité à examiner les études et les informations mentionnées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus ainsi que toute autre information pertinente disponible et à se pencher sur l'état d'avancement des activités mentionnées aux paragraphes b) à d) de la Décision 16.103. Le groupe de travail sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents du Comité pour les animaux pourra soumettre ses observations et conclusions en la matière.
17. Le Comité pour les animaux est invité à poursuivre l'élaboration de recommandations et d'orientations pour examen par le Comité permanent et à communiquer ses conclusions à la 66^e session du Comité permanent. A cet effet, le Comité pourra envisager de collaborer durant la période intersessions avec le groupe de travail sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents du Comité pour les animaux.
18. Le Comité pour les animaux est invité à envisager de proposer au Comité permanent de rédiger un projet de résolution sur l'élaboration de spécifications relatives aux prescriptions commerciales pour les normes et l'application de normes portant sur des systèmes de suivi et de traçage dans le but de donner des orientations sur la mise au point et l'utilisation de systèmes de ce type.

⁴ La spécification relative aux prescriptions commerciales dans le domaine agricole porte sur les porcins, ovins, caprins, bovins, équidés, volailles et poissons.